

	Aide mémoire: Harmonisation des PAFIO	Date d'approbation :	
		Par :	CCP
		Date de dernière mise à jour :	2026-05-07

1. OBJET

Cet aide mémoire résume et précise les éléments de l'harmonisation. L'aide mémoire vise à baliser le fonctionnement de l'harmonisation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) tant au niveau de la planification qu'au niveau opérationnel. Il concerne les préoccupations émises par les membres des TGIRT et celles provenant de la consultation du public, le processus permettant la prise en compte des enjeux et des valeurs autochtones est distinct.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de cette procédure, le terme bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) inclut les détenteurs de permis de récolte à des fins d'approvisionnement d'une usine (PRAU).

Mesure d'harmonisation des usages

Des mesures d'harmonisation des usages peuvent être retenues par le ministre pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un VOIC.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale¹. Une mesure d'harmonisation des usages ne doit pas aller à l'encontre de dispositions légales ou réglementaires ou de modalités déjà en place.

Voici quelques exemples de mesures d'harmonisation des usages liées à la planification :

- Éléments qui ont un impact sur le respect des éléments stratégiques.
- Modification du type de traitement.
- Modification du contour du secteur.
- Report d'un secteur sur une année ultérieure.
- Modulation et ajout de lisières boisées et autres forêts résiduelles
- Fermeture d'un chemin.
- Changement de localisation d'un chemin principal.
- Etc.

¹ Les infrastructures routières principales ou stratégiques correspondent principalement à celles donnant accès au chantier de récolte. Selon les définitions du Manuel de foresterie (2009), ces infrastructures correspondent généralement aux catégories primaires et secondaires.

Mesure d'harmonisation opérationnelle

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Le traitement de ces mesures est sous la responsabilité des BGA. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle ne doivent pas contrevenir aux dispositions légales et réglementaires, aux modalités déjà convenues ainsi qu'aux consensus établis à la TLGIRT. De plus, l'harmonisation opérationnelle ne doit pas avoir d'incidence sur la prescription sylvicole ni sur la stratégie d'aménagement. Le respect des mesures d'harmonisation opérationnelle doit être assuré par les parties concernées.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle peuvent porter, par exemple, sur :

- Les calendriers intra-annuels des opérations forestières, du transport de bois, de la construction ou de l'amélioration de chemins.
- Le changement de localisation d'un chemin d'extraction²
- Les éléments relatifs à l'entretien de chemins.
- Etc.

Entente d'harmonisation générique

Une entente d'harmonisation générique concerne des préoccupations d'ordre plus général et/ou récurrentes pour des portions de territoires connus et cartographiés. Ces ententes génériques peuvent être liées à la planification (exemple : considération des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification) ou aux opérations (exemple : calendrier de récolte).

Lorsqu'une entente générique est convenue et qu'il est préférable de la considérer en amont de la planification, elle est intégrée dans la fiche VOIC Harmonisation des usages lors de la mise à jour du PAFIT, celle-ci (l'intégration au VOIC) doit alors faire l'objet d'une recommandation de la TGIRT. Il est suggéré de partager les ententes d'harmonisation générique avec le coordonnateur de la TGIRT et le conseiller en gestion intégrée du MRNF afin de les archiver pour la postérité.

3. DÉMARCHE

Étapes	Responsables
Les aménagistes préparent un PAFIO (SIP, fermeture de chemin, TSNC)	MRNF
Les BGA préparent les chemins et les transmettent au MRNF pour analyse et intégration au PAFIO	BGA
Le PAFIO est présenté aux TGIRT et est soumis aux consultations	MRNF
Les membres des TGIRT et le public émettent leurs préoccupations en fonction des processus et des délais convenus.	MRNF et TGIRT
Le coordonnateur TGIRT s'assure que toutes les préoccupations reçues soient banquées régionalement.	TGIRT

Les préoccupations sont séparées en 4 classes par le coordonnateur TGIRT: <ul style="list-style-type: none"> • Préoccupations liées aux usages et aux opérations liées aux TSNC • Préoccupations liées aux opérations commerciaux • Préoccupations de nature stratégique (à traiter dans le cadre du PAFIT et dans les fiches VOIC). • Commentaires sans harmonisation 	TGIRT
Le classement des préoccupations est validé par le conseiller en gestion intégrée et proposé à la table opérationnelle (TO).	MRNF
Les préoccupations liées aux usages et aux TSNC sont prises en charge par le Ministère.	MRNF
Les préoccupations de nature opérationnelle sont prises en charge par les BGA.	BGA
L'harmonisation des usages et opérationnelles s'effectuent en TGIRT ² et doit faire l'objet d'une recommandation au MRNF	TGIRT
Seuls les secteurs harmonisés seront autorisés aux fins de travaux d'aménagement.	MRNF

3.2 Harmonisation des usages

- Les demandes d'harmonisation des usages sont analysées par le Ministère
- Les préoccupations qui s'appliquent au PAFIO sont colligées dans des fiches solutions par le coordonnateur TGIRT et par les aménagistes.
- Ces fiches sont présentées aux TGIRT lors d'une rencontre aux fins de discussion.
- Les ententes et les mesures d'harmonisation liées aux usages sont convenues entre le représentant du Ministère et le demandeur et entérinées par la TGIRT.
- Les ententes et/ou mesures issues de ces discussions sont consignées dans la fiche solution et dans le compte rendu de la rencontre, celles-ci doivent faire l'objet d'une recommandation au MRNF
- Les secteurs pour lesquels il y a des ententes et/ou des mesures d'harmonisation sont consignés par l'aménagiste de l'UG dans une base de données géoréférencées qui inclut les modalités convenues aux TGIRT (R176).
- Cette information est incluse dans les livrables fournis aux bénéficiaires et REXFORÊT
- Les résultats de l'harmonisation issus d'une demande du public sont communiqués au demandeur par le responsable des consultations publiques.
- Les démarches et les résultats liés à l'harmonisation des usages issus d'une demande du public sont colligés dans le rapport de suivi des consultations par le responsable de la consultation publique.

3.3 Harmonisation opérationnelle

- Les ententes et mesures d'harmonisation opérationnelles sont convenues entre les BGA et les demandeurs lors de la rencontre de la TGIRT prévue pour l'harmonisation.

² En l'absence des parties impliquées, la préoccupation sera débattue en TGIRT et la solution développée sera envoyée aux personnes concernées. Cette façon de faire vise à ce que l'absence des parties impliquées ne vienne pas freiner l'harmonisation.

- Les résultats des discussions entre les parties sont consignés au compte rendu de la rencontre de la TGIRT. Les BGA doivent transmettre les mesures d'harmonisations aux planificateurs pour les banqués dans le R176. Ces mesures d'harmonisation doivent faire l'objet d'une recommandation, issue d'une rencontre TGIRT, au MRNF.
- La finalisation de l'harmonisation opérationnelle peut demander des visites sur le terrain ou d'autres types d'échanges (fichiers de forme, calendrier d'opération, etc.). Ainsi lorsqu'il n'est pas possible de convenir de mesures précises au moment de la rencontre de la TGIRT, il est possible de le faire ultérieurement. Une note indiquant qu'une entente entre les parties a été convenue, mais que les mesures seront développées plus tard sera inscrite au compte rendu de la rencontre et inscrite dans le R176. Les BGA doivent transmettre les mesures d'harmonisations aux planificateurs du MRNF pour les consignés dans le R176 et au coordonnateur de la TGIRT afin de les archiver pour la postérité
- Les mesures d'harmonisation opérationnelle traitées ultérieurement sont convenues par écrit entre le demandeur et un bénéficiaire.
- Un suivi de la finalisation du processus d'harmonisation opérationnelle est réalisé par l'aménagiste de l'UA concernée lors de l'analyse de la PRAN qui est transmise au Ministère par les BGA (R187.0). Les fichiers de cette PRAN comprennent deux champs dans lequel le représentant du BGA doit déclarer si une mesure est convenue et si l'harmonisation opérationnelle est complétée.
- Il est de la responsabilité des BGA qui ont négocié les ententes de prévoir les dispositions nécessaires permettant d'informer les BGAD des ententes et mesures d'harmonisation opérationnelle ainsi que des clauses en cas de non-respect.
- Les résultats de l'harmonisation issus d'une demande du public sont communiqués au demandeur par le représentant des BGA.
- Les échanges entre le représentant des BGA et le demandeur (public) doivent être documentés et envoyés à l'aménagiste de l'UA concernée.
- Ces démarches sont colligées dans le rapport de suivi des consultations par le responsable de la consultation publique.

3.4 Harmonisation des secteurs du BMMB

- Les SI sélectionnés par le BMMB doivent être entièrement harmonisés à la TGIRT dans le respect des rôles définis dans la présente procédure.
- Suite à une nouvelle sélection par le BMMB, les secteurs sont envoyés aux BGA par l'aménagiste de l'UA. Ceux-ci valident quels SI/chemins ont des mesures convenues et confirment que l'harmonisation opérationnelle est complétée.
- Le représentant des BGA dispose de six (6) semaines pour convenir avec le demandeur des mesures à appliquer et les transférer à l'aménagiste de l'UA concernée pour approbation par le Ministère.
- Les SI pour lesquels il y a des ententes et/ou des mesures d'harmonisation sont consignés par l'aménagiste de l'UG dans une base de données géoréférencées qui inclut les modalités convenues aux TGIRT (R176).
- Si aucune démarche d'harmonisation n'est faite, d'autres SI harmonisés pourraient être retirés de la PRAN des BGA pour être donnés au BMMB.

3.5 Règlement des différends

- En cas de divergence, le processus de règlement de différends des TGIRT est appliqué.
- Si applicable, tout autre processus jugé satisfaisant pour les parties en cause pourrait être appliqué et devra faire l'objet d'une recommandation TGIRT.

4. SUIVI DE L'HARMONISATION

- Lorsqu'une entente ou une mesure implique des modifications à la planification, le PAFIO est ajusté par l'aménagiste. Ces ajustements témoignent du respect de la demande.
- Le respect des mesures d'harmonisation des usages est déclaré au rapport annuel technique et financier (RATF) :
 - Par le BGA pour les secteurs d'intervention de récolte et les infrastructures routières sous sa responsabilité.
 - Par le BMMB pour les secteurs d'intervention récoltés par des enchérisseurs et les infrastructures routières associés.
 - Par Rexforêt pour les secteurs de TSNC et les infrastructures routières associées.
- La conformité de la mise en œuvre de la mesure d'harmonisation opérationnelle est déclarée au RATF par le BGA, le BMMB ou Rexforêt au champ IN_RE_MHO dans les fiches descriptives :
 - N°. 1 – chemins forestiers (à partir de 2018-2019).
 - N°. 7- Pont/ponceau (à partir de 2018-2019).
 - N°. 16 – Secteur d'intervention.
- Le suivi de l'harmonisation s'effectue par le responsable du RATF à partir de l'analyse des rapports annuels (RATF) et par l'application du plan de contrôle régional sur l'harmonisation.
- Les résultats du respect des ententes et des mesures d'harmonisation sont présentés aux TGIRT par les BGA responsables, le BMMB (pour ses chantiers) et les aménagistes (harmonisation liée aux TSNC).

5. RESPONSABILITÉ DES PARTIES EN MATIÈRE D'HARMONISATION

- Exprimer les préoccupations sur le PAFIO selon les processus convenus et en respectant les délais prescrits convenus.
- Rendre disponible l'information nécessaire à l'harmonisation dans des délais qui permettent leur considération.
- Participer aux rencontres d'harmonisation.
- Négocier de bonne foi.
- Respect des règles de fonctionnement et de composition de la TGIRT

6. Processus en cas manquement à une harmonisation ou en cas de litige

Il est important, lorsqu'observé, de signaler tout manquement au respect des mesures d'harmonisation.

Dans le cas d'un potentiel non-respect d'une mesure d'harmonisation des usages, d'une entente générique ou d'un article de loi, plusieurs processus sont possibles.

- Les unités de gestion du MRNF (UG) sont une bonne porte d'entrée afin d'aider ou d'orienter le citoyen, l'organisme ou les membres de la TGIRT dans le processus le mieux adapté à la situation.
- Le MRNF pourra se référer à l'instruction régionale ou à l'instruction provinciale
- Il peut y avoir un signalement ou une plainte formelle, au besoin, et l'UG peut aider à voir vers qui celle-ci doit être dirigée et informer sur ce que le dossier doit contenir.

Dans le cas d'un potentiel non-respect d'une mesure d'harmonisation opérationnelle :

- La porte d'entrée est le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement désigné pour l'UA, afin de tenter de trouver une solution à l'enjeu soulevé et visant le respect de la mesure d'harmonisation.
- Le ministère intervient seulement dans le cas où l'étape précédente n'a pas conduit à une résolution de la situation.

Dans certains cas, un manquement à l'harmonisation peut aussi faire l'objet d'un signalement à l'organisme de certification forestière.

Dans tous les cas, dans un souci de transparence et de suivis, vous êtes invité à mettre le coordonnateur de la TGIRT en copie conforme lors des communications.

En cas de doute, n'hésitez pas à faire appel au coordonnateur de la TGIRT et au conseiller en gestion intégré du MRNF afin de vous guider vers la voie à suivre